



## DÉCISION DE L'AFNIC

**ecolo-pressing.fr**

**Demande n° FR-2015-01041**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société AMETIS  
Le Titulaire du nom de domaine : M. Luca C.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : ecolo-pressing.fr  
Date d'enregistrement du nom de domaine : 04 août 2015 soit postérieurement au 1er juillet 2011  
Date d'expiration du nom de domaine : 04 août 2016  
Bureau d'enregistrement : INTERNET.BS CORP

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 01 novembre 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 novembre 2015.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD (membre titulaire) et Marine CHANTREAU (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 22 décembre 2015.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ecolo-pressing.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 21 octobre 2015 de la société AMETIS immatriculée le 27 mars 2012 sous le numéro 750 582 876 au R.C.S. de Paris ayant pour activités « *Pressing, blanchisserie, retouches vêtements, dépôts, relais colis* » ;
- Copie du contrat de cession de fonds de commerce conclu le 20 janvier 2012 entre la société ECOLO PRESSING et la société AMETIS ;
- Publication au BOPI 10/22 - VOL.I p. 427 de la demande d'enregistrement de la marque française semi figurative « PRESSING ECOLO » numéro 10 3 734 240 déposée le 29 avril 2010 par M. Stéphane S. pour les classes 37 et 40 ;
- Publication au BOPI 10/37 - VOL.II p. 52 de l'enregistrement effectué de la marque française semi figurative « PRESSING ECOLO » numéro 10 3 734 240 déposée le 29 avril 2010 par M. Stéphane S. pour les classes 37 et 40 et ce, sans modification par rapport à la demande publiée ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <ecolo-pressing.fr> enregistré le 04 août 2015 par M. Luca C. ;
- Procès-verbal de constat d'huissiers du 11 janvier 2012 à la requête du Requéran pour constater l'existence d'une enseigne « ECOLO PRESSING » sur la devanture de la boutique ;
- Résultats obtenus après une recherche sur les termes « ecolo pressing » avec le moteur de recherche Google ;
- Capture d'écran de l'espace client du Requéran sur le site internet <http://www.gandi.net> sur lequel figure le nom de domaine <ecolo-pressing.com> expirant le 31 juillet 2018 ;
- Captures d'écran de pages internet du site vers lequel renvoie le nom de domaine <ecolo-pressing.fr> et notamment :
  - Accueil ;
  - Conditions générales de vente ;
  - Nous contacter ;
  - A propos de nous.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« Le nom du domaine ecole-pressing.fr se trouve actuellement sous la propriété de C. Luca, d'après les informations disponibles sur afnic.fr.*

*Je soussigné, T.G., actionnaire et gérant de la société AMETIS, exploitant le fonds de commerce « Ecolo-Pressing », demande la transmission du nom de domaine ecole-pressing.fr sous ma propriété.*

*Ci-dessous mon argumentation :*

- J'exploite le fonds de commerce « Ecolo-Pressing » depuis Janvier 2012. A cette date le fonds de commerce a été racheté à la société Ecolo Pressing gérée par Stéphane S. Comme stipulé dans le contrat de cession (pièce jointe numéro 1) en page 2, la cession du fonds de commerce comprend « l'enseigne, le nom commercial » ainsi que le « matériel commercial servant à l'exploitation du fonds ».

- Le site internet [ecolo-pressing.fr](http://ecolo-pressing.fr) a été créé avant la cession du fonds de commerce et a donc fait l'objet de la cession. En pièce jointe numéro 2 le rapport de l'huissier datant d'avant la cession confirmant la communication du site internet sur la vitrine de la boutique.

- « Pressing Ecolo » est une marque déposée auprès de l'INPI. Justificatif en pièce jointe numéro 3.

- Les recherches de « ecolo pressing » sur le moteur de recherche Google renvoient bien vers ma boutique située bd Beaumarchais à Paris. Justificatif en pièce jointe numéro 4.

- Je suis propriétaire du nom de domaine [ecolo-pressing.com](http://ecolo-pressing.com). Justificatif en pièce jointe numéro 5. Les deux sites internet ([ecolo-pressing.fr](http://ecolo-pressing.fr) et [ecolo-pressing.com](http://ecolo-pressing.com)) sont maintenus par la société Full Opt'in avec laquelle ma société a un contrat de service.

- Le titulaire actuel du domaine [ecolo-pressing.fr](http://ecolo-pressing.fr) affiche la vente d'articles d'habillement (doudounes essentiellement), une activité qui n'a rien à voir avec le nom du site internet. La page contact du site actuel ne donne aucune coordonnée, nous ne pouvons donc pas savoir quelle société fait la vente de ces articles. Le site actuel affiche beaucoup de fautes d'orthographe ce qui laisse à penser qu'il n'a pas été fait par un professionnel. Toutes les captures d'écran en pièce jointe numéro 6.

- J'ai contacté par téléphone le titulaire actuel du domaine [ecolo-pressing.fr](http://ecolo-pressing.fr) Luca C., utilisant le numéro de téléphone fourni par Afnic, plateforme WHOIS, justificatif en pièce jointe numéro 7. Il s'agit d'un numéro italien et la personne au bout du fil m'a répondu ne pas être au courant de l'existence du site [ecolo-pressing.fr](http://ecolo-pressing.fr)

*Prenant en considération les éléments exposés ci-dessus, je vous demande de bien vouloir répondre favorablement à ma demande et me restituer le domaine [ecolo-pressing.fr](http://ecolo-pressing.fr).*

*N'hésitez pas à me contacter si des éléments supplémentaires sont nécessaires pour appuyer ma demande.*

*En vous en remerciant par avance, je vous prie de bien vouloir agréer, l'expression de mes salutations distinguées.».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ecolo-pressing.fr> était identique :

- À l'enseigne « ECOLO PRESSING » acquise par contrat de cession du fonds de commerce conclu le 20 janvier 2012 entre la société ECOLO PRESSING et la société AMETIS ;
- Au nom de domaine <ecolo-pressing.com> dont les droits du Requérant expirent le 31 juillet 2018.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège a constaté que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <ecolo-pressing.fr> sur ses signes distinctifs <ecolo-pressing.com>, nom de domaine et « ECOLO PRESSING », enseigne.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <ecolo-pressing.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine et l'enseigne en tant que signes distinctifs peuvent bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il font l'objet dès lors que le Requérant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <ecolo-pressing.fr> est identique au signe distinctif <ecolo-pressing.com>, nom de domaine du Requérant dont les droits expirent le 31 juillet 2018 ; cependant, aucune pièce ne permet de démontrer que le nom de domaine <ecolo-pressing.com> a été enregistré antérieurement au nom de domaine litigieux <ecolo-pressing.fr> ;
- Le nom de domaine <ecolo-pressing.fr> est identique et postérieur au signe distinctif <ECOLO PRESSING >, enseigne du Requérant, acquise par contrat de cession de fonds de commerce conclu le 20 janvier 2012 entre la société ECOLO PRESSING et la société AMETIS et dont l'exploitation a été constatée par procès-verbal de constat d'huissier de justice en date du 11 janvier 2012 sur la devanture du magasin ;
- Le Requérant, la société AMETIS, a notamment pour activité « *Pressing, blanchisserie, retouches vêtements, dépôts, relais colis* » ;
- L'enseigne du Requérant apparaît en première page des résultats obtenus après une recherche sur les termes « ecolo pressing » avec le moteur de recherche Google ;
- Le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <ecolo-pressing.fr> est une page internet sur laquelle sont proposés à la vente des vêtements Homme / Femme ; activité différente de celle exercée par le Requérant.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant ne permettaient pas de conclure que le nom de domaine <ecolo-pressing.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <ecolo-pressing.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 22 décembre 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

